



MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES : NOUVELLE FORMULE DE CALCUL PAR LES STOCKS





SOMMAIRE

1. Motivations du changement de méthode
2. Nouvelle méthode de calcul
 - 2.1. Passage des flux aux stocks
 - 2.2. Construction des stocks par le FGDR
3. Éléments inchangés
 - 3.1. Adhérents à la GDT
 - 3.2. Paramètres de la formule conservés
 - 3.3. Modalités de paiement
4. Conséquences de l'application de la nouvelle méthode de calcul
5. Calendrier



1. MOTIVATIONS DU CHANGEMENT DE MÉTHODE

1. Une méthode plus conforme à l'esprit du texte

Le passage à une méthode par les stocks reflète plus fidèlement l'esprit des dispositions de l'article L.322-3 du Code monétaire et financier, qui dispose que la décision conjointe de l'ACPR et l'AMF :

« précise également les conditions de restitution éventuelle en cas de variation à la baisse de l'assiette ou des indicateurs de risque. »



1. MOTIVATIONS DU CHANGEMENT DE MÉTHODE

2. Une méthode qui présente en outre de nombreux avantages

- ✓ *Une meilleure prise en compte du risque*

Le passage à une méthode par les stocks reflète plus fidèlement les risques structurels associés à chaque établissement, conformément à l'article L.322-3 du Code monétaire et financier.

- ✓ *Un renforcement de l'équité*

Le recours à une méthode fondée sur les stocks permet de mieux intégrer les dynamiques d'entrées et de sorties des adhérents. Elle garantit que les contributions reflètent non seulement l'exposition au risque via le profil de risque mais également le poids réel de chaque adhérent dans la taille du fonds à un instant donné.

- ✓ *Une harmonisation entre mécanismes de garanties*

L'adoption de l'approche par les stocks, déjà mise en œuvre pour la garantie des dépôts (GDD), permet d'assurer la cohérence méthodologique entre les deux mécanismes.



2.1. PASSAGE DES FLUX AUX STOCKS – ANCIENNE MÉTHODE DE CALCUL

Contributions =

Assiette
X Profil de risque
X Taux (montant)cible

Définie dans la décision par :

$$C = CT_{n-1} * ARW_{n-1} * \mu_n * CR$$

- C : Contribution pour l'établissement i pour l'année n.
- CT_{n-1} : Assiette au 31/12 de l'année n-1 de l'établissement i.
- ARW_{n-1} : Profil de risque de l'établissement i établi avec les données de l'année n-1.
- μ_n : Coefficient de rebasage de l'année n.
- CR : Taux (ou montant) de contribution en stock attendu arrêté pour l'année n adopté par le CS du FGDR sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF

2.1. PASSAGE DES FLUX AUX STOCKS – NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL

Contributions =

Assiette

X Profil de risque

X Taux (montant)cible

- Montant des contributions déjà versées (stock)

Définie dans la décision par :

$$C = CT_{n-1} * ARW_{n-1} * \mu_n * CR - Stock$$

- C : Contribution pour l'établissement i pour l'année n.
- CT_{n-1} : Assiette au 31/12 de l'année n-1 de l'établissement i.
- ARW_{n-1} : Profil de risque de l'établissement i établi avec les données de l'année n-1.
- μ_n : Coefficient de rebasage de l'année n.
- CR : Taux de contribution en stock attendu arrêté pour l'année adopté par le CS du FGDR sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF, ne pouvant être inférieur à 0,050% de l'assiette.
- Stock : Stock de contributions (réserves nettes) de l'établissement i, de l'année n-1.



2.2. CONSTRUCTION DES STOCKS PAR LE FGDR

Étapes du calcul (4 phases successives) :

- Enregistrement des cotisations annuelles, y compris régularisations passées.
- Prise en compte des sorties d'adhérents (fusions, retraits, radiations) et réallocation des stocks.
- Répartition de la variation de l'actif net (charges, produits, intérêts, frais de fonctionnement).
- Ventilation des écarts résiduels pour éviter toute contribution non affectée.

Contrôle externe :

- Deux cabinets d'audit indépendants ont attesté les procédures appliquées.
- Application jugée satisfaisante.



3.1. ÉLÉMENTS INCHANGÉS - ADHÉRENTS À LA GDT

Article L. 322-1 CMF et arrêté du 18 mars 2024 relatif à la mise en œuvre de la GDT :

- Prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.
- Entreprises de marché autorisées à exploiter un système organisé ou multilatéral de négociation.
- Intermédiaires habilités par l'ACPR pour la compensation ou pour la TCC.

En France hexagonale, ses outre-mer et Monaco, selon la localisation du siège et, pour les succursales, selon le lieu d'établissement de la succursale et de la maison mère.

Adhésion à titre complémentaire conservée pour les succursales.



3.2. ÉLÉMENTS INCHANGÉS - PARAMÈTRES DE LA FORMULE CONSERVÉS

1. Assiette : CT_{n-1}

Somme de :

- la moitié de la valeur des instruments financiers détenus pour le compte d'investisseurs, couverts par le mécanisme de garantie des titres ;
- + pour les adhérents non-EC, les dépôts en espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers (« dépôts liés »).

2. Profil de risque : ARW_{n-1}

- Utilisation de 2 ratios :
 - Ratio de couverture de CET1 ;
 - Ratio de rentabilité des actifs.
- Borne l'assiette entre 75% et 125% de sa valeur initiale en fonction du profil de risque.



3.3. ÉLÉMENTS INCHANGÉS - MODALITÉS DE PAIEMENT

Article L. 312-7 CMF et de l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Ces contributions sont versées en numéraire sous la forme :

1. De cotisations définitivement acquises au profit du Fonds de garantie des dépôts et de résolution sans contrepartie.
2. De certificats d'associé.
3. De certificats d'association.
4. D'engagement de paiement irrévocable.



4. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL

1. Aucune modification de la maquette :

- Aucune nouvelle donnée ne sera demandée aux adhérents.

2. Des remboursements seront désormais possibles :

- En cas de baisse relative de l'assiette.
- En cas d'amélioration du profil de risque.

3. La mise en œuvre de la méthode aura un impact différencié selon les établissements :

- Les adhérents historiques, ayant accumulé des stocks importants, pourraient bénéficier de remboursements en fonction de leur niveau de contributions attendu.
- Les adhérents récents ou en forte croissance les dernières années, sans stocks constitués, devraient avoir à contribuer davantage la première année (réajustement).



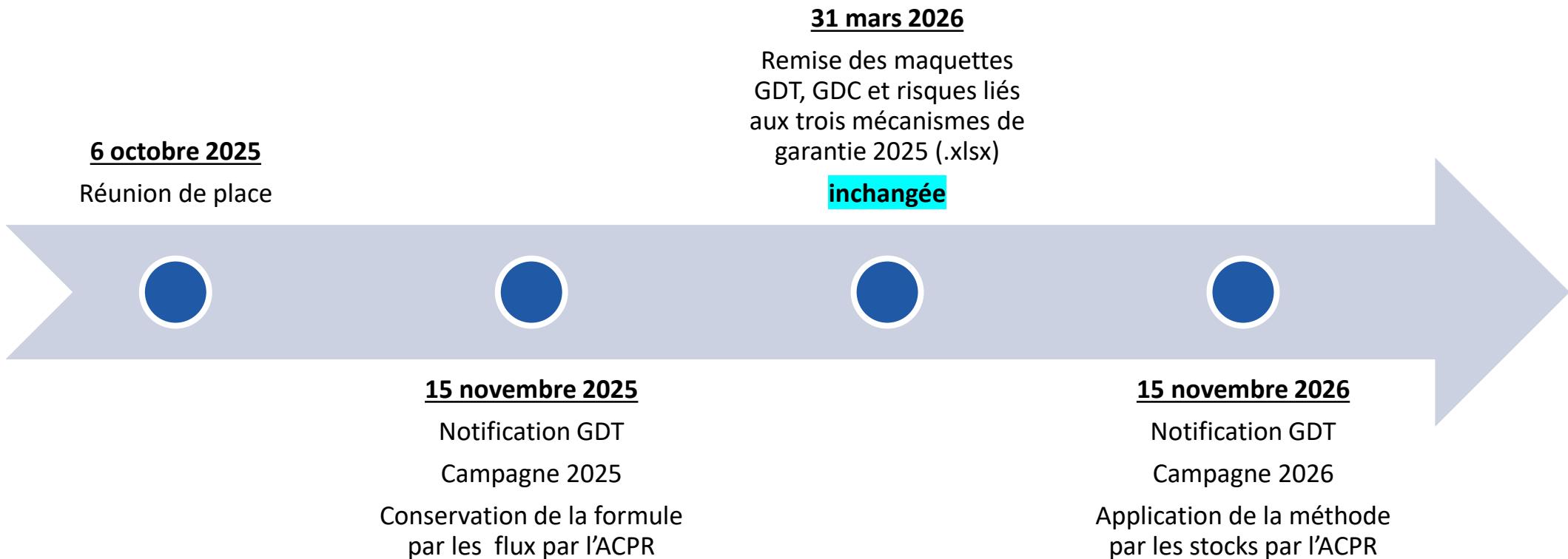
4. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL

4. Définition d'un niveau minimal de financement, exprimé en pourcentage de l'assiette (sur le modèle de la GDD)

- **Constats:** actuellement le montant des ressources *ex ante* de la GDT est défini annuellement par le FGDR sur avis conforme de l'ACPR, sans minimum clairement défini. Ce montant représentait environ 0,043% de l'assiette sur les campagnes 2021 et 2023. Toutefois, sur les deux dernières années, on constate un décrochage entre l'assiette qui a progressé en moyenne de +12,1% et un niveau de ressources qui n'a augmenté que de +1,2%.
- **Résultat :** le niveau de ressources s'établit à 0,036%.
- **Conséquence :** mise en œuvre d'une cible minimum exprimée en % de l'assiette, afin de s'assurer du maintien d'un niveau adéquat de ressources.
- **Nouvelle cible visée sur la base des données historiques :** 0,050% avec déploiement progressif afin de lisser l'impact. Atteinte de la cible à horizon campagne 2029.



5. CALENDRIER





DES QUESTIONS ?

